

DECRET N° 2008-336 DU 19 MAI 2008

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de développement de la CEDEAO (BIDC) dans le cadre du financement partiel du Projet d'électrification rurale de cinquante huit (58) localités en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'Accord de prêt signé le 28 février 2008 entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) dans le cadre du financement partiel du Projet d'électrification rurale de cinquante huit (58) localités en République du Bénin ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 avril 2008 ;

DECRETE :

L'Accord de prêt signé avec la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

I – HISTORIQUE

La proportion des villages béninois ayant accès au réseau électrique est très faible. Cette réalité constitue l'un des principaux freins au développement économique et à l'amélioration des conditions de vie des populations.

Le Gouvernement béninois conscient de cette situation et soucieux d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement a retenu l'électrification rurale comme l'une de ses priorités. C'est dans ce cadre qu'il a adopté en mars 2005, une lettre de politique sectorielle énergétique définissant les objectifs de la stratégie de développement du sous secteur électrique.

Pour la mise en œuvre de cette lettre de politique, il a été initié le Programme Prioritaire d'Electrification des Localités Rurales (PPELR) visant à électrifier sur la période 2008-2010, trois cent quatre vingt six (386) localités retenues en fonction de leur importance démographique (localités ayant au moins 1000 habitants) et de leur statut administratif (Chefs lieux d'arrondissement). Au nombre de celles-ci deux cent quatre vingt dix sept (297) seront raccordées aux réseaux conventionnels de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) et de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) en raison de leur proximité avec ces derniers.

Le présent Projet qui s'arrime au Programme Prioritaire d'Electrification des Localités Rurales (PPELR) couvre cinquante huit (58) des deux cent quatre vingt dix sept (297) localités à raccorder aux réseaux conventionnels de la SBEE et de la CEB.

L'objectif visé par ce Projet est d'augmenter le taux d'accès des populations à électricité en vue d'améliorer leurs conditions de vie et de promouvoir le développement économique des cinquante huit (58) localités rurales couvertes.

II – COMPOSANTES ET DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet s'articule autour des six (06) composantes ci-après :

a – Composante 1 : Etudes

Cette composante concerne essentiellement les études d'Avant Projet Détaillé (APD) de construction des lignes (moyenne et basse tension) dans chacune des localités du Projet et d'organisation de la gestion des ouvrages après leur réalisation.

b – Composante 2 : Construction des lignes de moyenne tension (MT)

Elle vise la construction des lignes MT de 15 KV, 20 KV ou de 33 KV de transport d'énergie électrique à partir des lignes de Haute Tension (HT) de la CEB ou de Moyenne Tension (MT) de la SBEE, avec des supports en béton armé de 12 m de long et de 400 à 1 600 dan, sur une longueur de 101,71 km.

En outre, des campagnes de sensibilisation à l'intention des bénéficiaires du Projet seront organisées par l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie (ABERME) et les entreprises exécutant le Projet.

c – Composante 3 : Construction des lignes de moyenne tension (MT)

Les activités prévues au titre de cette composante portent sur la construction d'environ six (06) km de lignes et réseaux de distribution Basse Tension et de deux (02) à trois (03) postes H 61 de puissance unitaire 50 à 100 KVA et de tension 15 KV ; 20 KV ou 33 KV/ 400 V, dans chacune des localités concernées par le Projet. Dix (10) à vingt (20) foyers lumineux de puissance unitaire 125 W seront également posés par localité.

d – Composante 4 : Branchement des abonnés

Cette composante prend en compte l'acquisition par le Projet, des matériels et autre accessoires de branchement (coffrets de branchement comprenant : Compteurs 2 fils de 5-10 A, disjoncteurs, câbles auto-porté) et le raccordement d'environ 20% de la population par localité au réseau ainsi construit.

e – Composante 5 : Appui institutionnel

L'appui institutionnel concerne l'acquisition de moyens logistiques au profit de l'ABERME. Ces moyens sont, entre autres, l'acquisition de matériels roulants, d'ensembles micro-ordinateurs et logiciels.

Il comprend également :

- le renforcement des capacités de l'ABERME par la formation du personnel existant et la sensibilisation des bénéficiaires du Projet ;
- la mise en place d'un système de communication, d'information et de sensibilisation de tous les acteurs du Projet.

f – Composante 6 : Contrôle et supervision des travaux

Les prestations de contrôle et de supervision des travaux couvriront :

- la rédaction des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO), le lancement de consultations pour la réalisation des travaux de construction des lignes et réseaux de distribution ;
- l'étude des offres et l'adjudication des marchés ;
- la réception en usine et sur site, des matériels et équipements des lignes et accessoires de branchement ;
- le suivi technique, administratif et financier de l'exécution des travaux ;
- la validation des essais pour la mise en service et la réception provisoire des ouvrages et des travaux.

III – COUT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût total du Projet est estimé à 20,1 millions de dollars US équivalant à 9,5 milliards de francs CFA environ dont 8,9 milliards de francs CFA, soit 93,50% au titre du prêt de la BIDC et 600 millions de francs CFA environ, soit 6,50% au titre de la contribution du Bénin.

Le prêt de la BIDC qui est imputable à la ligne de crédit du Gouvernement indien, est consenti aux conditions suivantes :

- Durée de remboursement : 20 ans dont 05 ans de différé ;

- Taux d'intérêt : 2,75% l'an, sur le montant retiré non encore remboursé ;
- Commission de frais de dossier : 1,50% flat sur le montant du prêt payable au plus tard à la signature du prêt ;
- Commission d'engagement : 0,50% l'an sur le montant du prêt non décaissé ;
- Commission d'engagement spécial : 0,50% l'an par trimestre indivisible sur le montant des lettres de crédit ;
- Elément don : 38,90%.

IV – INTERET POUR LE BENIN

La réalisation de ce Projet contribuera à améliorer les conditions de vie des populations des zones concernées à travers la disponibilité de l'énergie électrique pour les ménages, le fonctionnement des infrastructures sociales et le développement induit des activités génératrices de revenus et à assurer à terme :

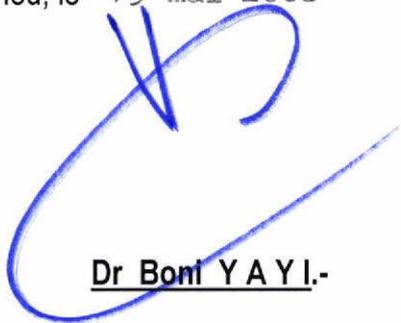
- l'accroissement des revenus des ménages du fait du coût exorbitant du pétrole lampant pour l'éclairage ;
- la mise à disposition de l'énergie pour la promotion des activités sociales et culturelles ;
- l'amélioration des conditions de soins par l'électrification des centres de santé des localités isolées ;
- l'amélioration des conditions d'accès à l'eau potable par la réduction du coût de production au niveau des adductions d'eau villageoises (AEV).

L'Accord de prêt entre en vigueur dès la date de sa signature. Cependant, la première mise à disposition de fonds est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède, et afin d'accélérer les formalités de mise à disposition des fonds, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 19 mai 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI.-

Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,



Sacca LAFIA.-

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,
Porte-Parole du Gouvernement,



Alexandre HOUNTONDJI.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MEF 4 MMEE 4 MCRI/PPG 4
SGG 4 JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt n° 016/AP/LA/BIDC/EBID/02/2008 signé entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de développement de la CEDEAO (BIDC) dans le cadre du financement partiel du Projet d'électrification rurale de cinquante huit (58) localités en République du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
..... la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement de l'Accord de prêt d'un montant de dix huit millions huit cent cent mille (18 800 000) dollars des Etats-Unis équivalant à huit milliards neuf cent trente millions (8.930.000.000) de francs CFA environ, signé le 28 février 2008 entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de développement de la CEDEAO (BIDC) dans le cadre du financement partiel du Projet d'électrification rurale de cinquante huit (58) localités en République du Bénin.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mathurin Coffi NAGO.-



BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA CEDEAO
ECOWAS BANK FOR INVESTMENT AND DEVELOPMENT
BANCO DE INVESTIMENTO E DE DESENVOLVIMENTO DA CEDEAO

**ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN ET
LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO POUR
LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE DE
CINQUANTE-HUIT (58) LOCALITES, EN REPUBLIQUE DU BENIN**

DATE : 28 FEVRIER 2008

ORIGINAL : FRANÇAIS

C O N F I D E N T I E L



PRET N°016/AP/LA/BIDC/EBID/02/2008

Le présent accord de prêt (ci-après dénommé "Accord") est conclu le 28 février 2008 entre la République du Bénin (ci après dénommée "Emprunteur") et la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO (ci-après dénommée "BIDC" ou "Banque").

ATTENDU QUE Le projet d'électrification rurale de cinquante-huit (58) localités (ci-après dénommé "Projet" tel que décrit à l'annexe 1 au présent Accord) constitue une contribution importante à la mise en œuvre du programme prioritaire du gouvernement de la République du Bénin dans le domaine de l'électrification rurale ;

ATTENDU QUE le Projet contribuera à :

- la réduction de la pauvreté à travers une amélioration des conditions de vie des populations ;
- la mise à disposition de l'énergie électrique pour les activités artisanales génératrices de revenus ;
- l'accroissement des revenus des ménages du fait de l'épargne du coût exorbitant du pétrole lampant pour l'éclairage ;
- l'amélioration de la santé, de l'éducation et des conditions de vie des femmes en zone rurale ;

ATTENDU QUE le coût total estimé du Projet s'élève à vingt millions cent mille (20 100 000) dollars des Etats-Unis ;

ATTENDU QUE l'Emprunteur a sollicité de la Banque un financement d'un montant de dix-huit millions huit cent mille (18 800 000) dollars des Etats-Unis, soit quatre-vingt-neuf virgule cinquante-deux pour cent (89,52 %) du coût total hors taxes estimé du Projet ;

ATTENDU QUE ce financement est sollicité sur les ressources de la ligne de crédit accordée le 25 mai 2006 à la BIDC par le gouvernement indien à travers EXIMBANK de l'Inde dont les conditions stipulent, entre autres, que les biens et services acquis au moyen des ressources de la ligne doivent être d'origine indienne à concurrence d'au moins 85 % de leur valeur ;

ATTENDU QUE le reste du financement du Projet est assuré par le gouvernement de la République du Bénin ;



ATTENDU QUE l'Emprunteur s'engage à mettre en place sa contrepartie dans le financement du Projet et à faire face à tout dépassement du coût du Projet ;

ATTENDU QU'É le Projet est techniquement bien conçu, économiquement viable et constitue une base appropriée pour une intervention de la Banque ;

ATTENDU QUE se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, la Banque a accepté d'octroyer à l'Emprunteur, conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après, le prêt sollicité par lui ;

LES PARTIES AU PRESENT ACCORD ONT CONVENU DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Article 1.01 : Conditions générales

1. Les parties à l'Accord conviennent que toutes les dispositions de la « Déclaration de politique générale et de procédure en matière de prêt, d'investissement et de garantie » ainsi que des « Conditions générales applicables aux accords de prêt, de garantie et de contregarantie » de la Banque (ci-après dénommées les « Conditions générales ») s'appliquent à l'Accord et ont la même portée et produisent les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans l'Accord.
2. Feront également partie du présent Accord, le rapport d'évaluation du Projet et ses annexes ainsi que le procès-verbal de négociation de l'Accord dans leurs dispositions non contraires à l'Accord.

Article 1.02 : Définitions

A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions générales auront la signification qui y a été attachée.

ARTICLE 2 : LE PRET ET SON OBJET

Article 2.01 : Montant

La Banque consent à l'Emprunteur, sur les ressources de la ligne de crédit accordée le 25 mai 2006 à la Banque par le gouvernement indien à travers EXIMBANK de l'Inde, un prêt d'un montant maximum de dix-huit millions huit cent mille (18 800 000) dollars des Etats-Unis.



Article 3.05 : Commission d'engagement spécial

L'Emprunteur paiera à la Banque, par trimestre indivisible, une commission d'engagement spécial de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du montant de toute lettre de crédit ouverte et garantie par la Banque, à titre de décaissement du prêt et ce, sans préjudice des commissions de modification, prorogation, augmentation, annulation ou utilisation de ladite lettre de crédit, ni des frais de dossier, de swift ou autres charges afférents à ces différentes opérations.

Article 3.06 : Dates des paiements

Tous les paiements, y compris les remboursements du principal seront considérés comme dûment effectués lorsque les fonds correspondant à ces paiements seront versés dans un compte indiqué à cet effet par la Banque.

Article 3.07 : Intérêts et pénalités de retard

Lorsqu'ils sont dus pour cause de retard de paiement, les intérêts et commissions sont majorés conformément aux dispositions de l'article 10.01 du présent Accord.

Article 3.08 : Destinataire des paiements

La responsabilité de l'Emprunteur de payer directement à la Banque tout montant dû dans le cadre de l'Accord est inconditionnelle.

Article 3.09 : Imputation des paiements

Tout paiement effectué par l'Emprunteur en exécution du présent Accord sera imputé dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) en premier lieu, au paiement des pénalités sur la commission de dossier de prêt, la commission d'engagement et la commission d'engagement spécial visées respectivement à l'article 10.01.a), à l'article 10.01.b) et à l'article 10.01.c) du présent Accord ;
- 2) en second lieu, au paiement de la commission de dossier de prêt visée à l'article 3.03 du présent Accord ;
- 3) en troisième lieu, au paiement de la commission d'engagement visée à l'article 3.04 du présent Accord ;



Article 2.02 : Objet

Le prêt est destiné au financement partiel du coût des investissements et des services nécessaires à l'exécution du Projet (cf. description du Projet en annexe 1).

ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, PAIEMENT DES INTERETS ET COMMISSIONS

Article 3.01 : Remboursement du principal

L'Emprunteur remboursera le prêt en quinze (15) ans, après un délai de grâce de cinq (5) ans commençant à courir à partir de la date de signature de l'Accord, à raison de trente (30) paiements semestriels égaux et consécutifs. Le premier paiement sera effectué le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre selon celle des deux dates qui suit immédiatement la fin du délai de grâce et ce, sous réserve du premier décaissement.

Article 3.02 : Intérêts

1. L'Emprunteur paiera à la Banque un intérêt de deux virgule soixante-quinze pour cent (2,75 %) l'an sur les encours successifs du prêt.
2. Cet intérêt calculé sur le fondement du nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée rapporté à trois cent soixante (360) jours, est payable nonobstant le délai de grâce.
3. Les intérêts sont payables semestriellement, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

Article 3.03 : Commission de dossier

L'Emprunteur paiera à la Banque, à la signature de l'accord de prêt, une commission flat de dossier de prêt égale à un virgule cinq pour cent (1,5 %) du montant maximum du prêt.

Article 3.04 : Commission d'engagement

L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement de zéro virgule cinquante pour cent (0,50 %) l'an sur les soldes non décaissés du montant maximum du prêt.

4



- 4) en quatrième lieu, au paiement de la commission d'engagement spécial visée à l'article 3.05 du présent Accord ;
- 5) en cinquième lieu, au paiement des pénalités sur les intérêts visées à l'article 10.01.d) du présent Accord ;
- 6) en sixième lieu, au paiement des intérêts visés à l'article 3.02 du présent Accord ;
- 7) en septième lieu, au paiement du principal.

ARTICLE 4 : DECAISSEMENTS – UTILISATION DES SOMMES DECAISSEES

Article 4.01 : Décaissements

1. Aux fins du présent Accord, le règlement des fournisseurs a lieu par lettre de crédit, notamment pour l'acquisition des biens et services d'origine indienne.
2. Les lettres de crédit pour le décaissement du prêt seront ouvertes et garanties par la Banque.

Article 4.02 : Date limite pour le premier décaissement

Le délai limite pour le premier décaissement du prêt est de cent vingt (120) jours à compter de la date de signature de l'Accord, soit le 27 juin 2008 ou toute autre date qui aura été ultérieurement convenue entre l'Emprunteur et la Banque.

Article 4.03 : Date de clôture

Le délai limite pour le dernier décaissement du prêt est de six (6) mois à compter de la date estimative de réception définitive de l'ensemble des ouvrages du Projet, soit le 27 juin 2011 ou toute autre date qui aura été ultérieurement convenue entre l'Emprunteur et la Banque.

Article 4.04 : Affectation du montant des décaissements

L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

80

4



ARTICLE 5 : EXECUTION DU PROJET

L'Emprunteur s'engage à :

- a) faire exécuter le Projet et administrer les activités et opérations qui en découlent avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant des normes financières, administratives et techniques éprouvées, sous la conduite d'une direction compétente et d'un personnel qualifié et expérimenté, conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et aux cahiers des charges approuvés par la Banque ;
- b) demander l'accord de la Banque, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux coûts, aux plans et aux cahiers des charges afférents au Projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter aux contrats d'achats de biens ou de services techniques concernant l'exécution du Projet.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PREALABLES AU PREMIER DECAISSEMENT

1. La Banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement aussi longtemps que ne seront pas satisfaites les dispositions pertinentes des Conditions générales relatives aux conditions préalables au premier décaissement. En particulier, l'Emprunteur s'engage d'ores et déjà, avant tout décaissement du prêt, à :
 - a) remettre à la BIDC la preuve de la ratification de l'Accord par ses pouvoirs publics compétents,
 - b) remettre à la BIDC un avis juridique émanant de ses plus hautes instances juridictionnelles et établissant que l'Accord constitue pour l'Emprunteur un engagement valide, obligatoire et exécutoire.
2. Outre les conditions prévues ci-dessus, la Banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement avant que l'Emprunteur :
 - a) se soit acquitté de la commission de dossier de prêt ;
 - b) ait remis copie à la BIDC de l'étude d'impact environnemental du Projet et du certificat de conformité environnementale ;



ARTICLE 7 : AUTRES CONDITIONS

Article 7.01 : Dispositions budgétaires relatives au Projet

L'Emprunteur s'engage à prendre les dispositions budgétaires annuelles requises pour :

- a) la mise en place de sa contrepartie financière dans la réalisation du Projet ;
- b) le paiement à bonne date des échéances du prêt et ce, jusqu'à l'extinction totale de celui-ci ;
- c) le financement de tout dépassement du coût estimé du Projet ;
- d) l'entretien régulier des investissements réalisés dans le cadre du Projet.

Article 7.02 : Visites et communications

L'Emprunteur s'engage à :

- a) autoriser la Banque à envoyer des missions de supervision du Projet à tout moment et cela, pendant toute la durée du prêt, à laisser aux représentants accrédités de la Banque un libre accès à tous les documents concernant le Projet et à collaborer avec eux pour leur permettre d'accomplir efficacement et dans les meilleures conditions, les missions qui leur auront été confiées ;
- b) autoriser la Banque à envoyer une mission de post-évaluation du Projet et, à cet effet, apporter tout l'appui nécessaire aux représentants accrédités de la Banque ;
- c) communiquer à la Banque, en deux exemplaires, les rapports trimestriels d'avancement de l'exécution du Projet ;
- d) communiquer à la Banque, en deux exemplaires, un rapport de fin d'exécution du Projet, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date du dernier décaissement.

4



Article 7.03 : Acquisition des biens et services

1. L'Emprunteur reconnaît et accepte que les biens et services à acquérir au moyen des ressources du prêt doivent être d'origine indienne à concurrence d'au moins quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de leur valeur totale.
2. L'Emprunteur veillera à ce que l'acquisition des biens et services pour le Projet s'effectue à un coût raisonnable qui sera généralement le plus bas sur le marché, compte tenu de la qualité, de l'efficacité et de tous autres facteurs pertinents, selon la procédure d'appel à la concurrence entre entreprises indiennes.
3. L'Emprunteur s'engage à envoyer à la BIDC pour avis de non objection, les dossiers d'appel d'offres avant lancement et l'analyse des offres avant adjudication, les marchés relatifs aux biens et services du Projet ne devant être attribués qu'à l'issue d'une procédure d'appel à la concurrence entre entreprises indiennes ;
4. L'Emprunteur s'engage à remettre à la Banque deux exemplaires de tous les marchés et avenants conclus dans le cadre de l'utilisation des ressources du prêt, avant toute demande de décaissement afférente auxdits marchés.
5. L'Emprunteur s'engage à prendre en charge tous droits de douanes et taxes sur les biens et services à acquérir sur les ressources du prêt.

Article 7.04 : Billets à ordre

A la demande de la Banque, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt majoré des intérêts et commissions prévus dans l'Accord.

ARTICLE 8 : REGISTRES ET ASSURANCES

Article 8.01 : Registres

L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés par le prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du prêt dans le cadre du Projet, l'état d'avancement du Projet et le montant des dépenses effectuées.



Article 8.02 : Assurances

L'Emprunteur fera contracter et maintenir par les fournisseurs des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens et services financés sur le prêt et autres risques afférents auxdits biens et services.

ARTICLE 9 : CONVENTIONS PARTICULIERES

Article 9.01 : Mesures autorisées et restrictives

L'Emprunteur prend ou fait prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution appropriée du Projet et s'engage à ne pas prendre une mesure quelconque ou donner des directives relatives à la fourniture des biens et services financés sur le prêt qui pourraient entraver le bon déroulement de l'utilisation du prêt.

Article 9.02 : Rapports au cours de la période du prêt

1. L'Emprunteur et la Banque coopéreront entièrement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du prêt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander au regard du statut général du prêt. Les renseignements émanant de l'Emprunteur doivent inclure des rapports sur les conditions économiques et financières du pays, notamment la balance des paiements.
2. A la demande des parties, l'Emprunteur et la Banque pourront échanger de temps à autre leurs vues par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux objectifs du prêt, à l'entretien des équipements et des infrastructures et au respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre de l'Accord.
3. L'Emprunteur informera promptement la Banque de toutes conditions qui entravent ou menacent d'entraver la réalisation des objectifs du Projet, l'entretien des équipements et des infrastructures et le respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre de l'Accord.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.01 : Pénalités en cas d'incident de remboursement

Si l'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du prêt, au paiement des intérêts et commissions ou à ses obligations relatives à tout autre paiement dû dans le cadre de l'Accord au terme d'un délai de plus de



trente (30) jours, la Banque appliquera, après en avoir avisé l'Emprunteur, l'une ou plusieurs des mesures ci-après :

- a) application, sur le montant impayé de la commission de dossier, d'une pénalité pour retard au taux de cinquante pour cent (50 %) du taux de commission de dossier, soit zéro virgule soixante-quinze pour cent (0,75 %) l'an ;
- b) application, sur le montant impayé de la commission d'engagement, d'une pénalité pour retard au taux de cinquante pour cent (50 %) du taux de commission d'engagement, soit zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25 %) l'an ;
- c) application, sur le montant impayé de la commission d'engagement spécial, d'une pénalité pour retard au taux de cinquante pour cent (50 %) du taux de commission d'engagement spécial, soit zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25 %) l'an ;
- d) application, sur le montant de toute échéance impayée, d'une pénalité pour retard au taux de cinquante pour cent (50 %) du taux d'intérêt de base du présent prêt, soit un virgule trois cent soixante-quinze pour cent (1,375 %) l'an ;
- e) suspension de toute nouvelle décision d'accorder un prêt par le Conseil d'administration de la Banque à l'Emprunteur ;
- f) suspension de décaissement sur le prêt au titre duquel les arriérés sont dus et, si le prêt en question est entièrement décaissé, suspension automatique de décaissement sur tous les autres prêts accordés à l'Emprunteur ;
- g) suspension de signature de tout nouvel accord par la Banque avec l'Emprunteur ;
- h) gel de l'examen des projets de l'Emprunteur par la Banque ;
- i) application de la clause de manquements réciproques entre les prêts de la Banque, ceux de tout fonds d'affectation spéciale et des prêts dans le cadre de co-financement qui entraîne *ipso facto* la suspension des décaissements sur tous les prêts ;
- j) exigibilité de l'intégralité du prêt décaissé, y compris de la partie non échue.



Article 10.02 : Charges fiscales

L'Emprunteur supportera toutes les charges fiscales éventuelles, notamment les impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement, applicables en raison de la conclusion et de l'exécution de l'Accord et de tous les actes y afférents. Il paiera toutes sommes dues à la Banque en vertu de l'Accord, à titre d'intérêts, charges ou amortissements, sans déduction de quelque impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit.

Article 10.03 : Autres charges

L'Emprunteur supportera tous les honoraires, commissions et frais bancaires relatifs à l'exécution du présent Accord et de tous les actes y afférents.

Article 10.04 : Règlement des différends

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord fera l'objet d'un règlement amiable ; en cas de désaccord, il sera définitivement tranché par la Cour de Justice de la CEDEAO.

Article 10.05 : Loi applicable

Le présent Accord sera régi, par :

- a) le Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en date du 24 juillet 1993 et ses modifications ultérieures éventuelles, ainsi que ses protocoles annexes ;
- b) les Statuts et les Conditions générales de la Banque.

Article 10.06 : Renonciations aux privilèges et immunités

1. L'Emprunteur déclare au profit de la Banque ou de toute autre entité venant aux droits de celui-ci, qu'il consent, tant pour lui-même que pour ses actifs, à ne bénéficier d'aucune immunité de juridiction ni d'exécution.
2. Cependant, dans la mesure où il pourrait valablement se prévaloir devant une quelconque instance, arbitrale ou juridictionnelle, d'une quelconque immunité de juridiction et/ou d'exécution sur tout ou partie de, ses actifs, l'Emprunteur renonce expressément et irrévocablement à une telle immunité tout comme il consent expressément et s'engage irrévocablement à ne pas l'invoquer à l'encontre de la Banque au titre d'une quelconque procédure dans le cadre de l'Accord.



3. La renonciation de l'Emprunteur à ses privilèges et immunités est expresse, spéciale à l'opération en cours visée par le présent Accord et intervient d'une manière valable au regard du droit régissant l'Emprunteur.

Article 10.07 : Représentants autorisés

Le ministre chargé des Finances de l'Emprunteur ou toute(s) autre(s) personne(s) qu'il désignera par écrit sera/seront le/les représentant(s) autorisé(s) de l'Emprunteur au sens des Conditions générales.

Article 10.08 : Date d'entrée en vigueur

Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé et entré en vigueur à la date qui figure à sa première page.

Article 10.09 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent Accord et de ses suites, et aux fins des dispositions pertinentes des Conditions générales, les parties déclarent faire élection de domicile en leurs adresses respectives telles que figurant ci-dessous :

POUR L'EMPRUNTEUR :

Adresse postale : Ministère de l'Economie et des Finances
B.P. 302 – Cotonou
République du BENIN

Télécopie : (229) 21 30 18 51
(229) 21 31 53 56

Téléphone : (229) 21 30 13 37
(229) 21 31 42 61

E-mail : sg@finances.gouv.bj

Signature

4



POUR LA BANQUE :

Adresse postale :

Banque d'investissement et
de développement de la
CEDEAO
B.P. 2704
Lomé
République Togolaise

Adresse télégraphique :

5339 TG

Télécopie :

(228) 221 86 84
(228) 222 05 49

Téléphone :

(228) 221 68 64
(228) 222 24 81
(228) 223 04 10

E-mail :

bidc@bidc-ebid.org

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et la Banque, agissant comme ci-dessus
indiqué à la deuxième page, ont signé le présent Accord en deux (2)
exemplaires originaux en français, à la date indiquée en première page.

POUR L'EMPRUNTEUR,



Soule Mana Lawani
SOULE MANA LAWANI
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

POUR LA BANQUE,



Christian N. Adovelande
CHRISTIAN N. ADOVELANDE
PRESIDENT



ANNEXE 1

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

I. OBJECTIFS DU PROJET

1. Objectif général

Le Projet vise à l'amélioration des conditions de vie des populations rurales à travers un raccordement de 58 villages au réseau conventionnel de la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) ou de la CEB, pour rendre disponible, l'énergie électrique pour les ménages, le fonctionnement des infrastructures sociales et des activités génératrices de revenus.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'électrification rurale qui prévoit l'électrification de 386 localités rurales à fin 2010 au nombre desquelles 297 ont été prévues pour être raccordées aux réseaux conventionnels de la SBEE et de la CEB.

2. Objectifs spécifiques

Compte tenu du caractère transversal de l'énergie, le Projet contribuera à l'atteinte des objectifs spécifiques suivants :

- la réduction de la pauvreté à travers une amélioration des conditions de vie des populations ;
- la mise à disposition de l'énergie électrique pour les activités artisanales génératrices de revenus;
- l'accroissement des revenus des ménages du fait de l'épargne du coût exorbitant du pétrole lampant pour l'éclairage;
- la mise à disposition de l'énergie pour la promotion des activités sociales et culturelles ;
- l'amélioration des conditions de soins par l'électrification des centres de santé des villages isolés.

II. ZONE DU PROJET

Le Projet couvre 58 localités, disséminées dans plusieurs régions du pays :

- 17 localités regroupées en 3 grappes dans le Nord (départements de l'Alibori et du Borgou) ;



- 4 localités regroupées en 2 grappes dans le Centre (département des Collines) ;
- 37 localités regroupées en 11 grappes dans le Sud (Atlantique, Couffo, Mono, Plateau et Zou).

III. DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste en :

- la construction de 101,71 km de ligne MT à partir des lignes HT ou MT de la CEB ou de la SBEE déjà en service ;
- la construction de 50 km de ligne mixte MT-BT ;
- la construction de 307,51 km de réseau de distribution BT pour la desserte des abonnés repartis dans 58 localités du territoire national ;
- la construction de 2 à 3 postes H61 de 50 et/ou 100 kVA de puissance par localité du Projet, soit au total 61 postes H61 de 20 kV/400V ;
- l'installation de 10 à 20 lampadaires par localité, selon son étendue et sa configuration ; et enfin
- la fourniture des accessoires de branchements d'abonnés pour au moins 20 % des ménages candidats à un abonnement, dès la fin des travaux de construction.

3.1 Description du Projet par composantes

Le Projet comprend six (06) composantes qui sont :

3.1.1. Les études

Elles concernent essentiellement les études d'avant-projet détaillé (APD) et d'exécution des lignes moyennes et basses tensions dans chacune des localités du Projet. Ces études aborderont aussi l'organisation de la gestion des ouvrages après leur réalisation.

3.1.2. La construction des lignes MT

Il s'agit ici de construire des lignes MT de 15 kV, 20 kV ou 33 kV de transport de l'énergie électrique, à partir des lignes HT de la CEB et MT de la SBEE, avec



des supports en béton armé de 12 m de long et de 400 à 1600 daN d'effort, sur une longueur totale de 101,71 km.

3.1.3. La construction des réseaux BT de distribution et d'éclairage public

Elle prend en compte la construction d'environ six (06) km de lignes et réseaux de distribution BT et de 2 à 3 postes H 61 de puissance unitaire égale à 50 et/ou 100 kVA et de tensions 15 kV, 20 kV ou 33 KV/400V, dans chacune des localités concernées par le Projet. Dix à vingt foyers lumineux de puissance unitaire de 125 W seront posés par localité.

3.1.4. Le branchement des abonnés

Il s'agit ici de l'acquisition par le Projet des matériels et autres accessoires de branchements (coffrets de branchement comprenant : compteurs 2 fils 5-10 A, disjoncteurs, câbles autoportés) et du raccordement d'environ 20 % de la population par localité au réseau ainsi construit.

3.1.5. L'appui institutionnel

Pour l'exécution de ce projet, l'ABERME aura besoin de moyens logistiques. Ces moyens sont, entre autres, l'acquisition de véhicules 4x4, d'ensembles micro-ordinateurs et de logiciels.

L'appui institutionnel concerne également :

- le renforcement des capacités de l'ABERME par la formation du personnel existant et la sensibilisation des bénéficiaires du Projet ;
- la mise en place d'un système de communication, d'information et de sensibilisation de tous les acteurs du projet.

3.1.6. Le contrôle et la supervision des travaux

Les prestations de contrôle et de supervision des travaux comprendront :

- la rédaction des dossiers d'appel d'offres (DAO), le lancement de la consultation pour la réalisation des travaux de construction des lignes et réseaux de distribution ;
- l'étude des offres et l'adjudication des marchés ;
- la réception en usine et sur les sites, des matériels et équipements de lignes et des accessoires de branchements ;
- le suivi technique, administratif et financier de l'exécution des travaux ;



- la validation des essais pour la mise en service et les réceptions provisoires des ouvrages et des travaux.

IV. COÛT DU PROJET

Le coût total hors taxes du Projet établi aux conditions économiques actuelles et résumé dans le tableau ci-dessous est de vingt millions cent mille dollars US (20 100 000 US\$) soit neuf milliards cinq cent cinquante millions six cent quarante-quatre mille huit cent soixante-trois francs CFA (9 550 644 863 FCFA).

Tableau N° 1
Coût estimatif du Projet

N°	INTITULE	Taux	Montants en FCFA	Montants en US\$
1	Fournitures			
1	Montant total des fournitures	71,6 %	6 271 143 572	13 202 407,52
2	Sensibilisation des localités bénéficiaires avec implication des autorités administratives locales	1,1 %	93 569 836	196 989,13
3	Etudes d'APD et DAO	2,3 %	200 000 000	421 052,63
4	Contrôle et supervision des travaux	3,4 %	300 000 000	631 578,95
5	Travaux de construction des lignes et réseaux	19,9 %	1 746 636 931	3 677 130,38
6	Etude d'impact environnemental	0,6 %	50 000 000	105 263,16
7	Plan de gestion environnemental et social	1,1 %	100 000 000	210 526,32
8	Total coût de base	100 %	8 761 350 339	18 444 948
9	Renforcement des capacités de l'ABERME (2% coût de base)	2,00%	176 000 000	370 526,32
10	Imprévus financiers (4% coût de base)	4,00%	350 454 014	731 177,00
11	Imprévus physiques (4% coût de base)	3,00%	262 840 510	553 348,44
12	Total général		9 550 644 863	20 100 000

(*) 1US dollar = 475 FCFA

me

4



V. FINANCEMENT DU PROJET

Le plan de financement prévisionnel du Projet se présente comme suit :

Tableau N°2
Plan prévisionnel de financement

N°	INTITULE	Taux	Montants en FCFA	Montants en \$ US	BIDC (en \$ US)	BÉNIN (en \$ US)
1	Fournitures					
1	Montant total des fournitures	71,6 %	6 271 143 572	13 202 407,52	13 202 407,52	
2	Sensibilisation des localités bénéficiaires avec implication des autorités administratives locales	1,1%	93 569 836	196 989,13		196 989,13
3	Etudes d'APD et DAO	2,3 %	200 000 000	421 052,63		421 052,63
4	Contrôle et supervision des travaux	3,4 %	300 000 000	631 578,95	631 578,95	
5	Travaux de construction des lignes et réseaux	19,9 %	1 746 636 931	3 677 130,38	3 677 130,38	
6	Etude d'impact environnemental	0,6 %	50 000 000	105 263,16		105 263,16
7	Plan de gestion environnemental et social	1,1 %	100 000 000	210 526,32	210 526,32	
8	Total coût de base	100 %	8 761 350 339	18 444 948	17 721 643	723 305
9	Renforcement des capacités de l'ABERME (2 % coût de base)	2,00 %	176 000 000	370 526,32		370 526,32
10	Imprévus financiers (4 % coût de base)	4,00 %	350 454 014	731 177,00	731 177,00	
11	Imprévus physiques (4 % coût de base)	3,00 %	262 840 510	553 348,44	347 179,44	206 169
12	Total général		9 550 644 863	20 100 000	18 800 000	1 300 000

Il reste entendu que le Bénin prendra en charge les taxes et droits de douane liés aux acquisitions des biens, services et travaux financés sur le prêt de la BIDC ainsi que tout dépassement éventuel du coût du Projet.

VI. PLANNING D'EXECUTION DU PROJET

Hors délai des négociations entre la BIDC et le Bénin, de même que celui de conclusion des accords, le délai d'exécution prévisionnel du Projet est de **trente (30) mois**



VII. ORGANISATION ET GESTION DU PROJET

7.1 Organisation du projet

Le maître de l'ouvrage du Projet sera l'Etat béninois représenté par l'ABERME. La maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'œuvre seront assurées par l'ABERME qui sera assistée d'un bureau d'ingénieurs-conseils pour la surveillance et le contrôle des travaux. Ce bureau fournira à l'ABERME, un rapport mensuel d'avancement des travaux. L'ABERME sera représentée sur le terrain par deux ingénieurs, deux techniciens supérieurs et un professionnel de la communication et de la sensibilisation.

Un comité de pilotage, composé de représentants du ministère en charge de l'Energie, du ministère chargé des Finances, de la CAA, de la SBEE, de l'ABERME et de l'Association nationale des communes du Bénin (ANCB) se réunira une fois par an, pour évaluer le rapport d'avancement annuel, afin d'examiner l'avancement du Projet et la cohérence des résultats obtenus avec ceux escomptés.

Un comité technique composé de représentants des membres du comité de pilotage se réunira trimestriellement pour faire le point de l'état d'avancement du Projet.

Le suivi et la coordination du Projet ainsi que l'organisation des missions conjointes de supervision seront assurés par l'ABERME qui fournira à la BIDC, trimestriellement un rapport d'avancement des travaux.

7.2 Gestion et exploitation des installations

A la fin de l'exécution du Projet et dès sa réception définitive, les réseaux réalisés seront confiés à la SBEE qui en assurera l'exploitation et la maintenance.

VIII. CONCLUSION

Le Projet constitue une contribution importante à la mise en œuvre du programme prioritaire du gouvernement de la République du Bénin dans le domaine de l'électrification rurale.

Le Projet dégage un TRE de 6 %, satisfaisant au regard de sa nature de projet l'électrification rurale et de la nature du financement.

20

4



Le Projet contribuera à la réduction de la pauvreté à travers une amélioration des conditions de vie des populations, à la mise à disposition de l'énergie électrique pour les activités artisanales génératrices de revenus, à l'accroissement des revenus des ménages du fait de l'épargne du coût exorbitant du pétrole lampant pour l'éclairage, à l'amélioration de la santé, de l'éducation et des conditions de vie des femmes.

Le Projet renforcera le partenariat ABERME/communes du Bénin/SBEE et permettra au moins de couvrir ses charges d'exploitation, grâce aux recettes générées par la vente de l'énergie.

4

15 0



ANNEXE 2

PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE DE
CINQUANTE-HUIT (58) LOCALITES AU BENIN
TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

MONTANT DU PRÊT 18 800 000 Dollars US
DUREE 20 ans
PERIODE DE GRACE 5 ans
REMBOURSEMENT 15 ans ou 30 semestrialités
TAUX D'INTERET 2,75% l'an
DATES DE PAIEMENT 1^{er} avril et 1^{er} octobre

MONTANT EN DOLLARS

	INTERETS	PRINCIPAL	PAIEMENT	ENCOURS
				18 800 000
0				
1				
2				
3	PERIODE DE GRÂCE			
4	<i>Commission de dossier</i>		282 000	
5	<i>Intérêts intercalaires sur 5 ans</i>		1 913 608	
6	258 500	510 516	769 016	18 289 484
7	251 480	517 536	769 016	17 771 948
8	244 364	524 652	769 016	17 247 296
9	237 150	531 866	769 016	16 715 430
10	229 837	539 179	769 016	16 176 251
11	222 423	546 593	769 016	15 629 658
12	214 908	554 108	769 016	15 075 550
13	207 289	561 727	769 016	14 513 823
14	199 565	569 451	769 016	13 944 372
15	191 735	577 281	769 016	13 367 091
16	183 798	585 218	769 016	12 781 873
17	175 751	593 265	769 016	12 188 608
18	167 593	601 423	769 016	11 587 185
19	159 324	609 692	769 016	10 977 493
20	150 941	618 075	769 016	10 359 418
21	142 442	626 574	769 016	9 732 844
22	133 827	635 189	769 016	9 097 655
23	125 093	643 923	769 016	8 453 732
24	116 239	652 777	769 016	7 800 955
25	107 263	661 753	769 016	7 139 202
26	98 164	670 852	769 016	6 468 350
27	88 940	680 076	769 016	5 788 274
28	79 589	689 427	769 016	5 098 847
29	70 109	698 907	769 016	4 399 940
30	60 499	708 517	769 016	3 691 423
31	50 757	718 259	769 016	2 973 164
32	40 881	728 135	769 016	2 245 029
33	30 869	738 147	769 016	1 506 882
34	20 720	748 296	769 016	758 586
35	10 431	758 586	769 017	
TOTAL	4 270 481	18 800 000	23 070 481	

N°	COMMUNES de	GRAPPES de LOCALITES à ELECTRIIFIER	NBRE de LOC.	POP. en 1992	POP. 2010 TAILLE MEN.
1	KANDI	Sonsoro Bariba, Sinanwangourou, Tissarou, Doniwari, Mongo, Gambané	6	6 700	10822 9,2
2	BANIKOARA	Goumori, Toura	2	13 585	24928 9
3	KEROU	Brignamarou	1	2 766	4962 6,0
4	PERERE	Guinangourou, Kpané, Nassy, Gninsy, Sontou	5	5 562	8984 6
5	PEHUNCO	Gnemasson, Tobré Centre, Bonigourou, Ouassa-Marc, Tonri	5	4 057	7445,0 9,5
6	ALLADA	Gbayova	1	3 126	4287 5,6
7	TCHAUROU	Tekparou, Bonakparou, Gokana, Boukoussera, Goussouambou, Goro.	6	14 280	17892 7,6
8	BANTE	Sako, Issale	2	2 532	5544 5,9
9	SAVE	Atchakpa, Gobé	2	2 100	3392 6,3
10	DOGBO	Kpodaha, Lokogohoué, Madjrè- Centre, Fafadji, Agbédranfo	5	3 840	5210 7,0
11	DJAKOTOMEY	Hounwomè	1	2 300	3715 7,0

N°	COMMUNES de	GRAPPES de LOCALITES à ELECTRIPIER	NBRE de LOC.	POP. en 1992	POP. 2010 TAILLE MEN.
12	KLOUEKANME	Sawamè, Dèkandji, Aliho	3	2 403	4356 7,1
13	LOKOSSA	Hlodo	1	1 918	3098 7,0
14	ADJA-OUERE	Massé, Ako-Akare, Fouditi	3	4 676	11597 7,0
15	IFANGNI	Banigbe	1	1 169	3866 7,0
16	KETOU	Adakplamè, Ewé, Sodji	3	3 900	6299 6
17	ZA-KPOTA	Adikogon, Zounzonmè, Adjakan, Adavi, Somè, Doutin	6	5 600	9046 9,0
18	ATHIEME	Hahamey, Agbonougbe	2	3 712	5996 6
19	KPCMASSE	Azinzonkanmè	1	1 700	2746 8
20	OUIDAH	Amoulèhoué, Assinzounkpa	2	3 100	5007 8